



Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du 06 AOUT 2024 mettant en demeure la SARL DARTHY à ELBEUF-EN-BRAY de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 19 janvier 2009 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la SARL DARTHY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 mettant en demeure la société SARL DARTHY de disposer d'une clôture afin notamment de délimiter et protéger la zone Natura 2000 attenante à l'exploitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2024 ;
- Vu L'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la SARL DARTHY exploite une carrière de craie marneuse destinée à l'amendement agricole et que cette activité est autorisée par arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 susvisé ;

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la SARL DARTHY le 13 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté :

que l'exploitant extrait de la craie marneuse alors que l'échéance de son autorisation fixée au 19 janvier 2024 est dépassée ;

que la clôture prescrite aux articles 1.2.2 et 8.1.3 de l'arrêté du 19 janvier 2009 susvisé est totalement absente et que cette absence a conduit à une extraction de craie et à la destruction quasi intégrale de la zone naturelle Natura 2000 que la clôture devait protéger ;

que ces constats constituent des manquements aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 janvier 2009 susvisé ;

que l'absence de la clôture a déjà fait l'objet d'une première mise en demeure suite à l'inspection du 19 juillet 2010 , et que cette mise en demeure n'a pas pu être levée lors de l'inspection du 6 juin 2016 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL DARTHY de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune d'ELBEUF-EN-BRAY ;

que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose : « *L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure* » ;

que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait de l'absence d'autorisation d'exploiter une carrière relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose : « *En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement* » ;

que des mesures doivent être mises en place du fait de la destruction de deux habitats d'intérêt communautaire (NATURA 2000) présents avant l'extraction des matériaux (habitat IC 6210 pelouses sur calcaire, faciès de fruticées ou d'ourlets à Brachypode et habitat IC 9130 - Hêtraies-chênaies atlantiques à Lauréole) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SARL DARTHY (n° SIRET 33756577400011), dont le siège social est situé Route Départementale 57 à ELBEUF-EN-BRAY 76220, est mise en demeure pour la carrière qu'elle exploite à la même adresse :

- de régulariser sa situation administrative **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - soit en déposant un dossier de demande de prolongation de son autorisation sous la forme d'un porter à connaissance au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de manière conservatoire et dans l'attente de la décision préfectorale, toute extraction de craie marneuse est **interdite** ;
 - soit en cessant définitivement les activités et en procédant à la remise en état du site conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement, complétées par celles du chapitre 8.4 de l'arrêté du 19 janvier 2009 susvisé. ;

- de reconstituer, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la zone NATURA 2000 qui aurait dû être protégée en application des dispositions des articles 1.2.2 et 8.1.3 de l'arrêté du 19 janvier 2009 susvisé. Préalablement, et dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, au titre des mesures nécessaires pour restituer une zone écologiquement fonctionnelle, les travaux envisagés devront être approuvés par la DREAL sur la base d'un dossier les décrivant précisément. Le cas échéant, une évaluation des incidences NATURA 2000 avec proposition de compensation pourra compléter ce dossier.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ELBEUF-EN-BRAY pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune d'ELBEUF-EN-BRAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL DARTHY.

Fait à ROUEN, le

06 AOUT 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS

